

N° 17813

—
ÉGYPTE
et
ISRAËL

Traité de paix¹ (avec annexes, cartes et procès-verbal approuvé). Signé à Washington le 26 mars 1979

Lettre d'accord, additionnelle au Traité susmentionné, relative à l'instauration de la pleine autonomie dans la rive occidentale et dans la bande de Gaza (avec en annexes « Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient approuvé à Camp David » et « Accord-cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël », signés à Washington le 17 septembre 1978, et sept lettres connexes en date des 17 et 22 septembre 1978, concernant 1) les établissements au Sinaï, 2) Jérusalem, et 3) la position de l'Égypte en ce qui concerne l'exécution d'ensemble des accords). Washington, 26 mars 1979

Textes authentiques du Traité et des annexes I² et III : arabe, hébreu et anglais.

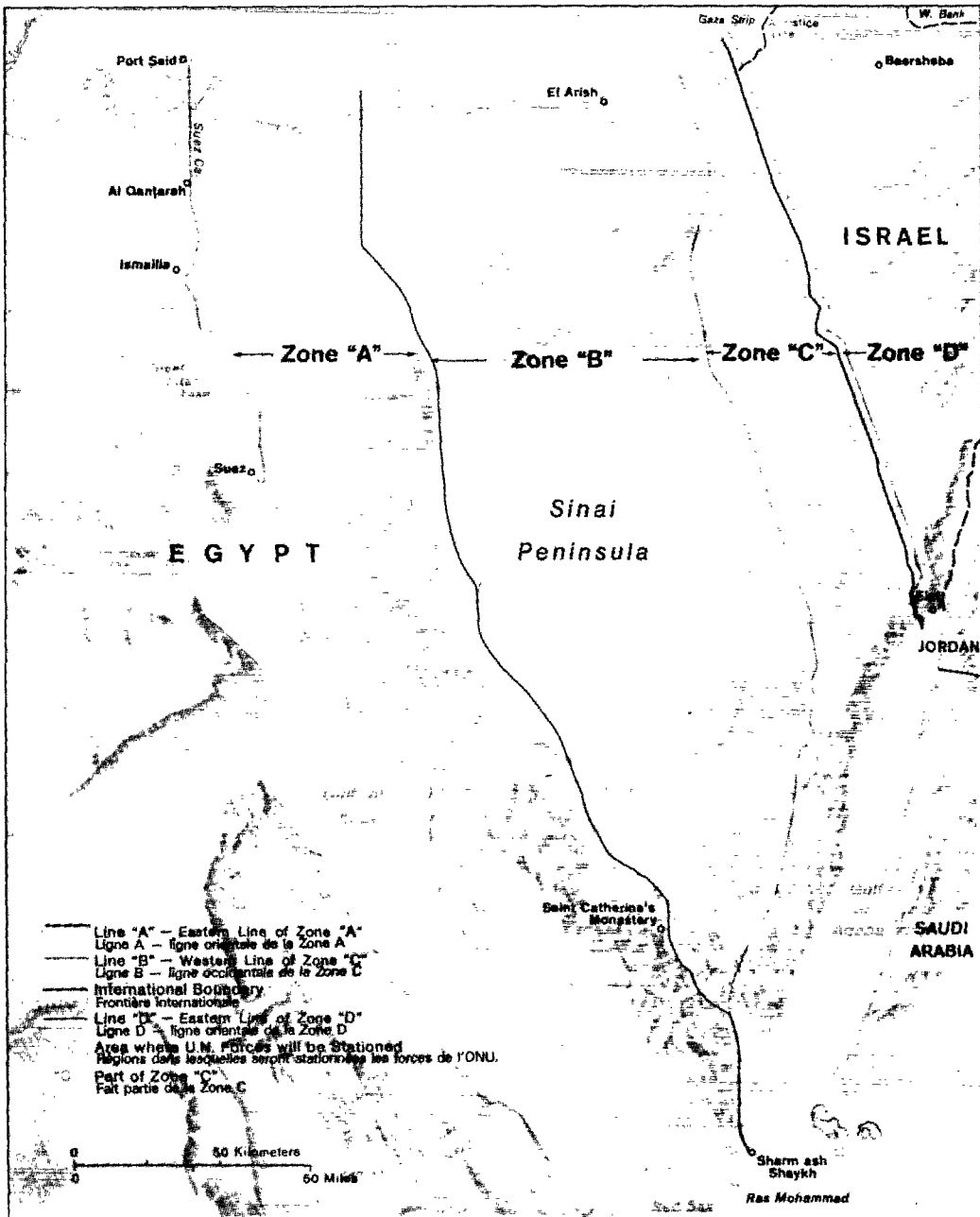
Texte authentique de l'annexe II, du procès-verbal approuvé, et de la Lettre d'accord : anglais.

Enregistrés par l'Égypte le 15 mai 1979.

¹ Voir aussi l'enregistrement effectué au nom d'Israël le 14 juin 1979 dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1138, p. 59.

² Les cartes jointes à l'annexe I ne sont authentiques qu'en anglais.

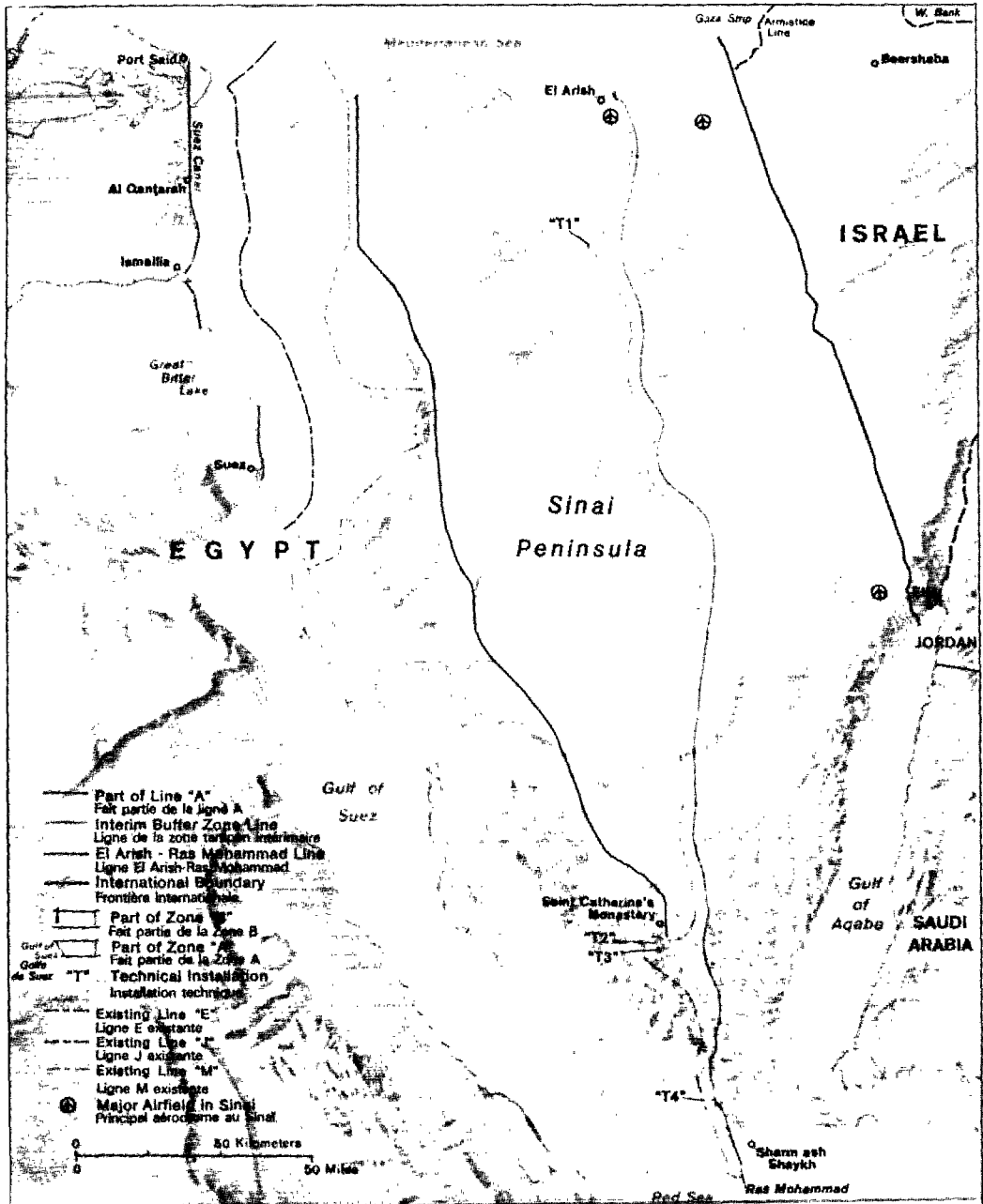
CARTE 1 - Frontière internationale et lignes de démarcation des zones
MAP 1 - International Boundary and the Lines of the Zones



504093 3-79 (544089)
 3405.1x (b)

Treaty No. I-17813 (Vol. 1136)
 Reduced to 80% of original size.

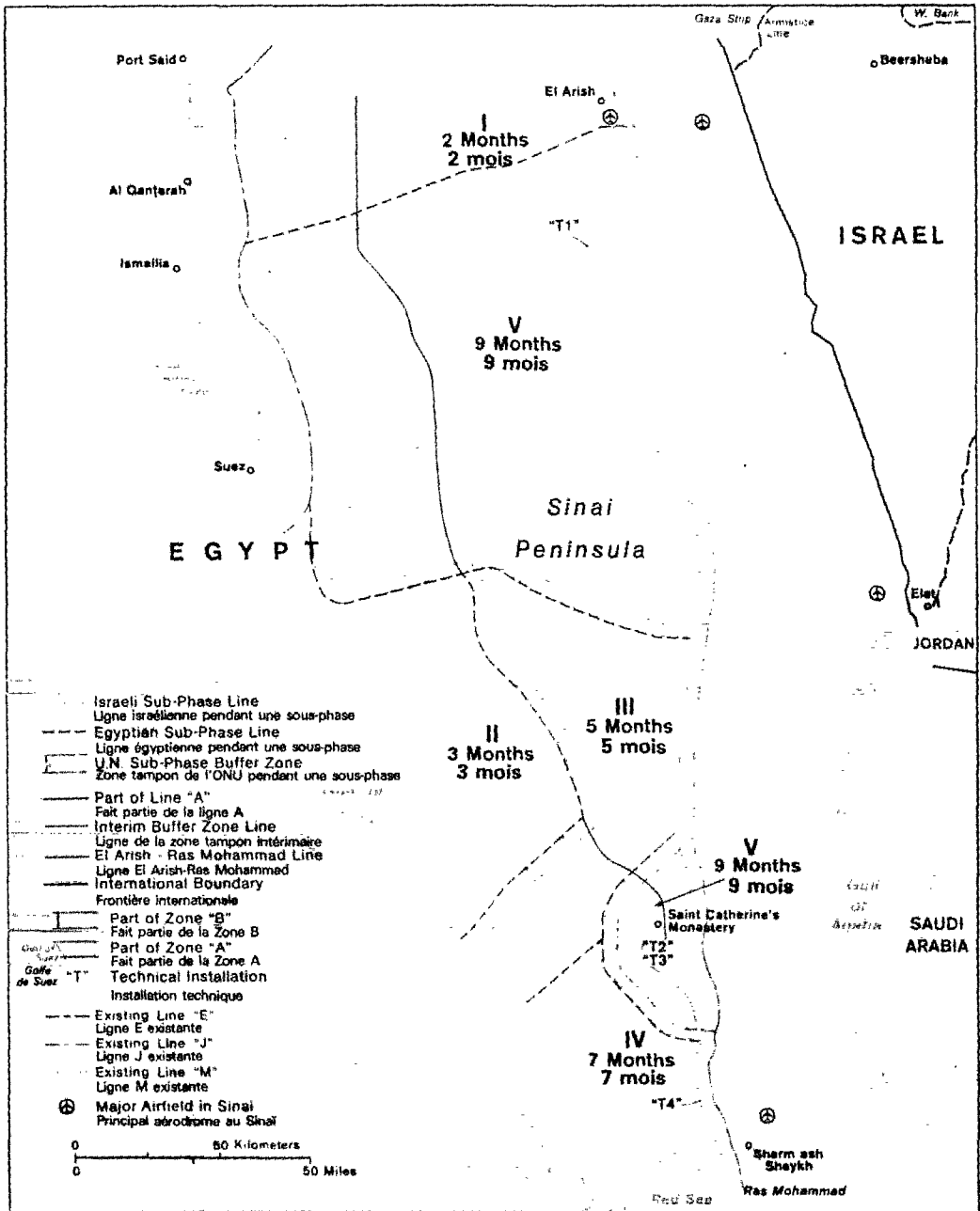
CARTE 2 - Lignes et Zones en vigueur lorsque les forces israéliennes se trouveront sur la ligne El Arish-Ras Mohammad
MAP 2 - Lines and Zones Effective when Israeli Forces are on the El Arish - Ras Mohammad Line



504094 3-79 (544089)
 3405.2x (b)

Treaty No. I-17813 (Vol. 1136)
 Reduced to 80% of original size.

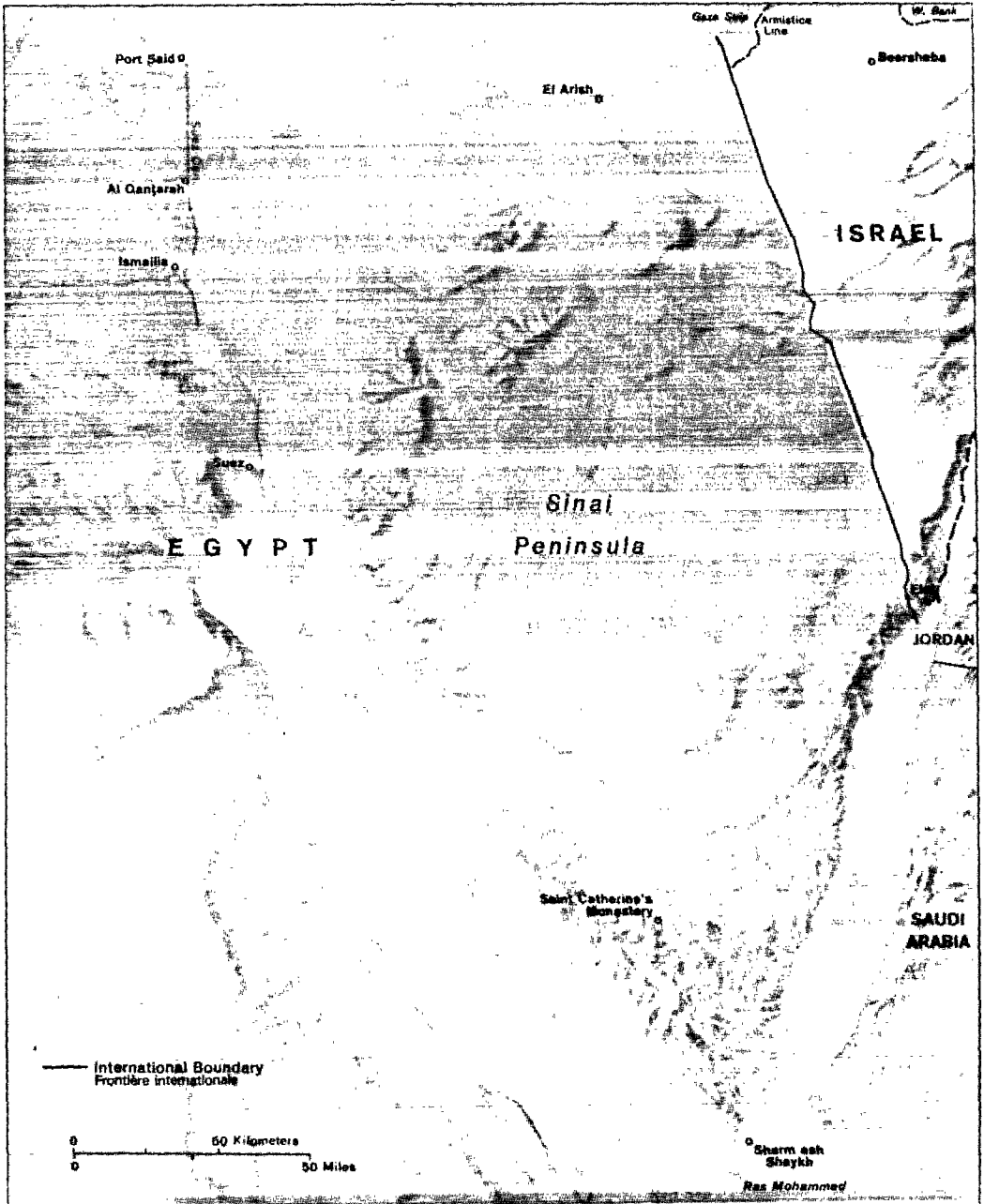
CARTE 3 - Sous-phase du retrait jusqu'à la ligne El Arish-Ras Mohammad
MAP 3 - Sub-Phases of Withdrawal to the El Arish-Ras Mohammad Line



504095 3-79 (544089)
 3405.3x (b)

Treaty No. I-17813 (Vol. 1136)
 Reduced to 80% of original size.

ANNEXE II - Frontière internationale
ANNEX II - International Boundary



[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ DE PAIX¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

PRÉAMBULE

Convaincus de la nécessité urgente d'établir au Moyen-Orient une paix juste, globale et durable conformément aux résolutions 242² et 338³ du Conseil de sécurité;

Réaffirmant leur adhésion à l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David », en date du 17 septembre 1978⁴;

Notant que l'Accord-cadre susmentionné, de la manière appropriée, a pour objectif de servir de base à l'établissement de la paix non seulement entre l'Égypte et Israël, mais également entre Israël et chacun de ses voisins arabes qui sera prêt à négocier sur cette base l'établissement de la paix;

Désirant mettre fin à l'état de guerre existant entre les deux pays et à instaurer une paix qui permette à chaque Etat de la région de vivre en sécurité;

Convaincus que la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël constitue une étape importante dans la recherche d'une paix globale pour la région et sur la voie du règlement du conflit arabo-israélien considéré sous tous ses aspects;

Invitant les autres parties arabes au conflit à se joindre avec Israël au processus de paix dans le cadre et sur la base des principes de l'Accord-cadre susmentionné;

Désirant également établir entre les deux pays des relations amicales et des relations de coopération conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix;

Sont, afin d'appliquer les dispositions de l'« Accord-cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël », convenus des dispositions suivantes dans le libre exercice de leur souveraineté :

Article premier. 1. Il sera mis fin à l'état de guerre entre les Parties et la paix sera instaurée entre elles dès qu'il aura été procédé à l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

2. Israël, comme prévu au protocole joint en annexe (annexe I), retirera du Sinaï toutes ses forces armées et ressortissants civils en deçà de la frontière

¹ Entré en vigueur le 25 avril 1979 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Om-Khosheib (Égypte), conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

² Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1967* (S/INF/22/Rev.2), p. 8. Voir aussi p. 230 du présent volume.

³ *Ibid.*, vingt-huitième année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973* (S/INF/29), p. 9. Voir aussi p. 230 du présent volume.

⁴ Voir p. 230 du présent volume.

internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat; et l'Égypte recouvrera le plein exercice de sa souveraineté sur le Sinaï.

3. Après le retrait intérimaire prévu à l'annexe I, les Parties établiront des relations normales et amicales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III.

Article II. La frontière permanente entre l'Égypte et Israël est la frontière internationalement reconnue entre l'Égypte et l'ancien territoire de Palestine sous mandat, telle qu'elle apparaît sur la carte jointe à l'annexe II¹, sans préjudice de la question du statut de la bande de Gaza. Les Parties reconnaissent que cette frontière est inviolable. Chaque Partie respectera l'intégrité territoriale de l'autre Partie, y compris celle de leurs eaux territoriales et espaces aériens respectifs.

Article III. 1. Les Parties appliqueront entre elles les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international régissant les relations entre États en temps de paix. En particulier :

- a) Elles reconnaissent et s'engagent à respecter leurs souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique respectives;
- b) Elles reconnaissent et s'engagent à respecter leur droit respectif de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- c) Elles s'abstiendront de recourir entre elles, directement ou indirectement, à la menace ou à l'emploi de la force et régleront tous les différends qui pourraient survenir entre elles par des moyens pacifiques.

2. Chaque Partie s'engage à garantir qu'aucun acte belliqueux, hostile ou violent ou une menace du même ordre ne trouve son origine sur son territoire ou n'y soit commis par des forces sous son contrôle ou par toute autre force stationnée sur son territoire à l'encontre des populations, des ressortissants ou des biens de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage également à s'abstenir, où que ce soit, d'organiser contre l'autre Partie des actes belliqueux, hostiles, subversifs ou violents ou de recourir à leur menace et d'instiguer, d'inciter, d'aider ou de participer à des actes ou à des menaces de cet ordre et s'engage à garantir que les auteurs de tels actes seront traduits en justice.

3. Les Parties conviennent que les relations normales qui seront établies entre elles comprendront la reconnaissance pleine et entière des relations diplomatiques, économiques et culturelles, la levée des boycottages économiques et l'élimination des entraves discriminatoires au libre mouvement des biens et des personnes et s'engagent à garantir que leurs citoyens respectifs bénéficieront des garanties d'une procédure régulière. Le processus au moyen duquel les Parties s'engagent à établir des relations de cet ordre simultanément avec l'application des autres dispositions du présent Traité est décrit dans le protocole joint en annexe au présent Accord (annexe III).

Article IV. 1. Afin d'offrir aux deux Parties, sur la base de la réciprocité, des conditions maximales de sécurité, il sera mis en place d'un commun accord des arrangements en la matière qui comprendront la création en territoires égyptiens et israéliens de zones à effectifs limités et le déploiement de forces et d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, arrangements dont la nature et le calendrier sont décrits plus en détail à l'annexe I, ainsi que d'autres arrangements en matière de sécurité auxquels les Parties pourront donner leur agrément.

¹ Voir p. 181 du présent volume.

2. Les Parties donnent leur agrément au stationnement de personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les zones décrites à l'annexe I. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, celles-ci s'engagent à ne pas demander le retrait du personnel de l'Organisation des Nations Unies et conviennent que ledit personnel ne sera pas retiré à moins que son retrait ne soit approuvé par un vote favorable des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Comme prévu à l'annexe I, il sera créé une Commission mixte qui sera chargée de faciliter l'application des dispositions du Traité.

4. Les arrangements en matière de sécurité prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article pourront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, faire l'objet d'un examen par les Parties et être modifiés d'un commun accord.

Article V. 1. Les navires israéliens et les cargaisons à destination ou en provenance d'Israël bénéficieront du droit de libre passage dans le canal de Suez et ses approches des eaux du golfe de Suez à la mer Méditerranée sur la base de la Convention de Constantinople de 1888, qui s'applique à toutes les nations. Les ressortissants, navires et cargaisons israéliens ainsi que les personnes, les navires et les cargaisons à destination ou en provenance d'Israël seront traités de manière non discriminatoire en ce qui concerne toutes les questions se rapportant à l'utilisation du Canal.

2. Les Parties considèrent que le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba sont des voies maritimes internationales ouvertes à toutes les nations dans lesquelles elles bénéficieront de la liberté irrévocable et ininterrompue de navigation et de survol. Les Parties s'engagent à respecter leurs droits respectifs de naviguer dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba ou de les survoler pour se rendre dans l'un ou l'autre des pays.

Article VI. 1. Le présent Traité n'affecte pas et ne doit pas être interprété comme affectant en aucune manière les droits et obligations incombant aux Parties en vertu de la Charte des Nations Unies.

2. Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, sans tenir compte des actes ou de l'inaction de toute autre Partie et indépendamment de tout instrument ne faisant pas partie du présent Traité.

3. Les Parties s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations les dispositions des conventions multilatérales auxquelles elles sont parties, y compris la soumission d'une notification appropriée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres dépositaires desdites conventions.

4. Les Parties s'engagent à ne pas contracter d'obligations qui contreviennent aux dispositions du présent Traité.

5. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Parties découlant du présent Traité et une autre obligation leur incombant, les obligations découlant du présent Traité auront force obligatoire et seront exécutées.

Article VII. 1. Les différends survenant au cours de l'application du présent Traité ou à l'occasion de son interprétation seront résolus par voie de négociation.

2. Les différends que les Parties ne parviendront pas à résoudre par voie de négociation le seront par voie de conciliation ou seront soumis à un arbitre.

Article VIII. Les Parties s'engagent à établir une commission des réclamations qui sera chargée du règlement mutuel de tous les litiges financiers.

Article IX. 1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Traité remplace l'Accord conclu entre l'Égypte et Israël en septembre 1975¹.

3. Tous les protocoles, annexes et cartes joints au présent Traité doivent être considérés comme en faisant partie intégrante.

4. Conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Traité sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement.

FAIT à Washington, D.C., le 26 mars 1979, en trois exemplaires dans les langues arabe, hébraïque et anglaise, les trois textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais l'emportera.

Pour le Gouvernement d'Israël :

[MENAHEM BEGIN]

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :

[ANOUAR EL-SADATE]

Témoin :

Le Président des États-Unis
d'Amérique,

[Signé]

JIMMY CARTER

ANNEXE I

PROTOCOLE CONCERNANT LE RETRAIT D'ISRAËL ET LES ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article premier. RETRAIT : CONCEPT GÉNÉRAL

1. Israël devra avoir procédé au retrait du Sinaï de toutes ses forces armées et de tous ses ressortissants civils au plus tard trois ans à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

2. Afin de garantir la sécurité mutuelle des Parties, l'exécution du retrait échelonné des forces israéliennes sera accompagnée des mesures militaires et de la création des

¹ Nations Unies, *Documents du Conseil de sécurité* 1975, S/11818 du 2 septembre 1975, ainsi que S/11818/Add.1/Corr.1, S/11818/Add.1, S/11818/Add.2, S/11818/Add.3, S/11818/Add.4, S/11818/Add.5/Corr.1 et S/11818/Add.5 et Nations Unies, *Documents du Conseil de sécurité* 1974, S/11198 du 18 janvier 1974 et S/11198/Add.1.

zones décrites dans la présente annexe et figurant sur la carte 1¹ (ci-après dénommées les « Zones »).

3. Le retrait des forces israéliennes du Sinaï sera effectué en deux phases :

- a) Le retrait intérimaire en deçà de la ligne allant de l'est d'El Arish à Ras Muhammed, dont le tracé est indiqué sur la carte 2², sera effectué dans un délai de neuf mois à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.
- b) Le retrait final du Sinaï en deçà de la frontière internationale sera effectué au plus tard trois ans à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

4. Une Commission mixte sera créée immédiatement après l'échange des instruments de ratification du présent Traité; elle sera chargée, au cours de la phase des retraits, de surveiller et de coordonner les mouvements ainsi que leur calendrier et, dans la mesure nécessaire, d'adapter les plans et les horaires aux limites prescrites au paragraphe 3 qui précède. Les détails concernant la commission mixte sont énoncés à l'article IV de l'appendice ci-joint. Les fonctions de la Commission mixte prendront fin lorsque Israël aura procédé au retrait final de ses forces du Sinaï.

Article II. DÉTERMINATION DES LIGNES ET DES ZONES FINALES

1. Afin de garantir aux deux Parties des conditions maximales de sécurité après le retrait final des forces israéliennes, les lignes et les Zones dont le tracé figure sur la carte 1 seront établies et organisées de la manière suivante :

a) Zone A

- 1) La Zone A est délimitée à l'est par la ligne A (ligne rouge) et à l'ouest par le canal de Suez et la côte est du golfe de Suez, comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Dans cette Zone pourront être stationnées des forces armées égyptiennes se composant d'une division d'infanterie mécanisée et de ses installations militaires et fortifications de campagne.
- 3) Les principaux éléments de cette division seront les suivants :
 - a) Trois brigades d'infanterie mécanisée;
 - b) Une brigade blindée;
 - c) Sept bataillons d'artillerie de campagne, y compris un nombre de pièces d'artillerie ne dépassant pas 126 unités;
 - d) Sept bataillons d'artillerie antiaérienne, y compris des missiles sol-air individuels et un nombre de canons antiaériens de 37 mm ou plus ne dépassant pas 126 unités;
 - e) Un nombre de tanks ne dépassant pas 230 unités;
 - f) Un nombre de véhicules blindés de transport de troupes ne dépassant pas 480 unités de toutes sortes;
 - g) Du personnel ne dépassant pas un total de 22 000 hommes.

b) Zone B

- 1) La Zone B est délimitée à l'est par la ligne B (ligne verte) et à l'ouest par la ligne A (ligne rouge), comme indiqué sur la carte 1;
- 2) Quatre bataillons d'unités frontalières égyptiennes équipés d'armes légères et de véhicules sur roues assureront la sécurité dans la Zone B et aideront la police civile

¹ Voir p. 178 du présent volume.

² Voir p. 179 du présent volume.

à y maintenir l'ordre. Les éléments principaux des quatre bataillons frontaliers se composeront d'un personnel ne dépassant pas 4 000 hommes;

- 3) Des points d'alerte côtiers d'une puissance limitée, situés sur terre et relevant des unités de patrouille frontalière, pourront être établis sur la côte de cette Zone;
- 4) Il y aura dans la Zone B des fortifications de campagne et des installations militaires relevant des quatre bataillons frontaliers.

c) Zone C

- 1) La Zone C est délimitée à l'ouest par la ligne B (ligne verte) et à l'est par la frontière internationale et le golfe d'Akaba, comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Seules les forces de l'Organisation des Nations Unies et la police civile égyptienne seront stationnées dans la Zone C;
- 3) La police civile égyptienne équipée d'armes légères exercera à l'intérieur de cette Zone les fonctions normales de police;
- 4) La Force de l'Organisation des Nations Unies sera déployée dans la Zone C et y exercera les fonctions définies à l'article VI de la présente annexe;
- 5) La Force de l'Organisation des Nations Unies sera principalement stationnée dans des camps situés dans les zones de stationnement indiquées sur la carte 1 et déterminera l'emplacement exact de ses installations par voie de consultations avec l'Égypte :
 - a) Dans la partie de la région du Sinaï qui se trouve environ à moins de 20 km de la mer Méditerranée et qui est adjacente à la frontière internationale;
 - b) Dans la région de Charm el Cheikh.

d) Zone D

- 1) La Zone D est délimitée à l'est par la ligne D (ligne bleue) et à l'ouest par la frontière internationale, comme indiqué sur la carte 1;
- 2) Seront stationnées dans cette Zone des forces israéliennes limitées à quatre bataillons d'infanterie, leurs installations militaires et fortifications de campagne ainsi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies;
- 3) Les forces israéliennes stationnées dans la Zone D ne pourront pas comprendre des tanks, des pièces d'artillerie ou des missiles antiaérien, à l'exception de missiles sol-air individuels;
- 4) Les principaux éléments des quatre bataillons d'infanterie israéliens se composeront de 180 véhicules blindés de transport de troupes de toutes sortes et d'un maximum de 4 000 hommes.

2. La traversée de la frontière internationale ne pourra être effectuée qu'aux points de contrôle d'entrée désignés par chaque Partie et placés sous leur contrôle. Il sera procédé à cette traversée conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays.

3. Seuls pourront se trouver dans les Zones les fortifications de campagne, les installations militaires, les forces armées et les armements spécifiquement autorisés en vertu de la présente annexe.

Article III. RÉGIME APPLICABLE AUX AÉRONEFS MILITAIRES

1. Des vols d'aéronefs de combat et des vols de reconnaissance ne pourront être effectués par l'Égypte et Israël que dans les Zones A et D respectivement.

2. Seuls les aéronefs non armés et les aéronefs autres que ceux de combat appartenant aux forces armées égyptiennes et israéliennes pourront être stationnés dans les Zones A et D respectivement.

3. Seuls les aéronefs de transport égyptiens non armés pourront décoller et atterrir dans la Zone B, et un maximum de huit aéronefs de cette sorte pourront être stationnés dans la Zone B. Afin d'exercer leurs fonctions dans la Zone B, les unités frontalières égyptiennes pourront être équipées d'hélicoptères non armés.

4. Afin d'exercer ses fonctions normales de police dans la Zone C, la police civile égyptienne pourra être équipée d'hélicoptères de police non armés.

5. Seuls des aérodromes civils pourront être construits dans les Zones.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Traité, seules seront permises dans les Zones et dans l'espace aérien situé au-dessus des eaux territoriales les activités militaires aériennes spécifiquement autorisées en vertu de la présente annexe.

Article IV. RÉGIME APPLICABLE AUX VAISSEaux DE GUERRE

1. L'Égypte et Israël pourront stationner et opérer des vaisseaux de guerre le long des côtes des Zones A et D respectivement.

2. Des bateaux relevant des garde-côtes égyptiens équipés d'armes légères pourront être stationnés et opérer dans les eaux territoriales de la Zone B aux fins d'aider les unités frontalières à y exercer leurs fonctions.

3. La police civile égyptienne équipée de bateaux et d'armements légers exercera les fonctions normales de police à l'intérieur des eaux territoriales de la Zone C.

4. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme une dérogation au droit de passage inoffensif des vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties.

5. Seuls des ports et des installations maritimes civiles pourront être construits dans les Zones.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Traité, ne seront autorisées dans les Zones et dans leurs eaux territoriales que les activités maritimes spécifiquement autorisées en vertu de la présente annexe.

Article V. DISPOSITIFS D'ALERTE RAPIDE

L'Égypte et Israël ne pourront établir et opérer des dispositifs d'alerte rapide que dans les Zones A et D respectivement.

Article VI. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les Parties demanderont à l'Organisation des Nations Unies de fournir des forces et des observateurs qui seront chargés de surveiller l'application des dispositions de la présente annexe et de ne négliger aucun effort pour que les termes n'en soient pas violés.

2. En ce qui concerne les forces et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les Parties conviennent, lorsque ce sera approprié, de demander :

- a) Qu'ils établissent des points de contrôle et des postes d'observation et qu'ils effectuent des patrouilles de reconnaissance le long de la frontière internationale et de la ligne B et à l'intérieur de la Zone C;
- b) Au moins deux fois par mois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, qu'ils vérifient périodiquement que les dispositions de la présente annexe sont appliquées;
- c) Qu'ils effectuent des vérifications supplémentaires dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'une demande en ce sens émanant de l'une ou l'autre des Parties;
- d) Qu'ils garantissent la liberté de navigation dans le détroit de Tiran en conformité des dispositions de l'article V du Traité de paix.

3. Les arrangements concernant chaque Zone décrits au présent article seront appliqués dans les Zones A, B et C par la Force des Nations Unies, et dans la Zone D par les observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les équipes de vérificateurs de l'Organisation des Nations Unies seront accompagnées par des officiers de liaison de la Partie concernée.

5. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies communiqueront aux deux Parties le résultat de leurs enquêtes.

6. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies exerçant leurs fonctions dans les Zones bénéficieront de la liberté de mouvement et des autres facilités nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

7. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas habilités à autoriser la traversée de la frontière internationale.

8. Les Parties s'engagent à convenir des nations dont proviendront les membres de la Force des Nations Unies ainsi que les observateurs. Celles-ci devront être des nations autres que celles qui sont Membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies devrait, en matière de commandement, mettre en œuvre les dispositions les plus propres à assurer l'exécution efficace de ses responsabilités.

Article VII. SYSTÈME DE LIAISON

1. Lorsque les fonctions de la Commission mixte prendront fin, il sera établi entre les Parties un système de liaison. Ledit système de liaison aura pour objectif de fournir une méthode efficace d'évaluer la manière dont sont exécutées les obligations découlant de la présente annexe, de résoudre les problèmes qui pourraient survenir au cours de son application et de référer aux autorités militaires supérieures des deux pays les questions qui n'auront pas été résolues. Il aura également pour objectif de prévenir le développement de situations résultant d'erreurs ou de malentendus de la part de l'une ou l'autre des Parties.

2. Un bureau de liaison égyptien sera établi dans la ville d'El Arish et un bureau de liaison israélien sera établi dans la ville de Beersheba. Chaque bureau sera dirigé par un officier des pays respectifs qui sera assisté d'un certain nombre d'officiers.

3. Une ligne de téléphone directe reliant les deux bureaux sera installée; une autre ligne de téléphone directe reliera les deux bureaux au poste de commandement de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII. RESPECT DES MONUMENTS AUX MORTS

Chaque Partie s'engage à maintenir en bon état les monuments aux morts érigés à la mémoire des soldats de l'autre Partie, à savoir ceux érigés par Israël dans le Sinaï et ceux érigés par l'Égypte en Israël, et permettra que l'on s'y rende.

Article IX. ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES

Le retrait des forces armées et des ressortissants civils israéliens en deçà de la ligne de retrait intérimaire et les règles applicables à la conduite des forces des Parties et à celle de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les dispositions de l'appendice ci-joint et les cartes 2 et 3¹.

¹ Voir p. 179 et 180 du présent volume.

Appendice à l'annexe I

ORGANISATION DES MOUVEMENTS MILITAIRES ET CIVILS AU SINAI

Article premier. PRINCIPES APPLICABLES AU RETRAIT

1. Le retrait du Sinai des forces armées et des ressortissants israéliens sera effectué en deux phases, comme décrit à l'article premier de l'annexe I. La description et le calendrier de ce retrait font partie du présent appendice. La commission mixte formulera et soumettra au Commandant en chef des forces de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient les détails concernant ces deux phases au plus tard un mois avant le début de chaque phase du retrait.

2. En ce qui concerne la séquence des mouvements militaires, les deux Parties conviennent des principes suivants :

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX du présent Traité, jusqu'à ce que les forces armées israéliennes aient procédé à leur retrait des actuelles lignes J et M établies en vertu de l'Accord égypto-israélien de septembre 1975 (ci-après dénommé l'« Accord de 1975 ») jusqu'à la ligne de retrait intérimaire, tous les arrangements militaires existant en application dudit Accord resteront en vigueur, à l'exception des arrangements militaires prévus dans le cadre du présent appendice;
- b) Au fur et à mesure que les forces armées israéliennes se retireront et afin que les forces armées des deux Parties demeurent séparées, les forces de l'Organisation des Nations Unies entreront immédiatement dans les régions évacuées et y établiront des zones tampons intérimaires, comme indiqué sur les cartes 2 et 3 respectivement. Le déploiement des forces de l'Organisation des Nations Unies précédera dans ces régions l'arrivée de tout autre personnel;
- c) Dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle les forces armées israéliennes auront évacué un périmètre situé dans la Zone A, des unités des forces armées égyptiennes s'y déploieront en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice;
- d) Dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle les forces armées israéliennes auront évacué un périmètre situé dans les Zones A ou B, des unités frontalières égyptiennes s'y déploieront en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice et y exerceront leurs fonctions en conformité des dispositions de l'article II de l'annexe I;
- e) La police civile égyptienne, pour s'y acquitter des fonctions de police normales, entrera dans les régions évacuées immédiatement après l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Les unités navales égyptiennes se déploieront dans le golfe de Suez en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice.
- g) A l'exception des mouvements militaires et civils mentionnés ci-dessus, le déploiement des forces armées égyptiennes et la mise en œuvre des activités prévues à l'annexe I seront effectués dans les régions évacuées après que les forces armées israéliennes se seront retirées en deçà de la ligne de retrait intérimaire.

Article II. LES SOUS-PHASES DU RETRAIT JUSQU'À LA LIGNE DE RETRAIT INTÉrimAIRE

1. Il sera procédé au retrait jusqu'à la ligne de retrait intérimaire en sous-phases, comme décrit dans le présent article et comme indiqué sur la carte 3. Chaque sous-phase devra être achevée dans le nombre de mois indiqué à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

- a) Première sous-phase : dans un délai de deux mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région d'El Arish, y compris de la ville d'El Arish et de son aérodrome, région intitulée « périmètre I » sur la carte 3;

- b) Deuxième sous-phase : dans un délai de trois mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région située entre la ligne M de l'Accord de 1975 et la ligne A, région intitulée « périmètre II » sur la carte 3;
- c) Troisième sous-phase : dans un délai de cinq mois, les forces armées israéliennes se retireront des régions situées à l'est et au sud du périmètre II, régions intitulées « périmètre III » sur la carte 3;
- d) Quatrième sous-phase : dans un délai de sept mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région d'El Tor-Ras El Kenisa, région intitulée « périmètre IV » sur la carte 3;
- e) Cinquième sous-phase : dans un délai de neuf mois, les forces armées israéliennes se retireront du reste des régions situées à l'ouest de la ligne de retrait intérimaire, y compris les régions de Santa Katrina et les régions situées à l'est des défilés du Giddi et de Mitla, régions intitulées « périmètre V » sur la carte 3, achevant ainsi le retrait complet des forces israéliennes en deçà de la ligne de retrait intérimaire.

2. Les forces égyptiennes se déploieront dans les périmètres évacués par les forces armées israéliennes de la manière suivante :

- a) Jusqu'à la fin du retrait intérimaire, des effectifs ne dépassant pas un tiers des forces armées égyptiennes stationnées dans le Sinaï en conformité des dispositions de l'Accord de 1975 seront déployés dans les parties de la Zone A qui se trouvent à l'intérieur du périmètre I. Par la suite, les forces armées égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I seront déployées dans la Zone A jusqu'aux limites extérieures de la zone tampon intérimaire;
- b) Les activités navales égyptiennes exercées en conformité des dispositions de l'article IV de l'annexe I pourront commencer le long des côtes des périmètres II, III et IV dès que seront achevées, respectivement, la deuxième, la troisième et la quatrième sous-phase;
- c) Lorsque la première sous-phase sera terminée, un bataillon des unités frontalières égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I pourra être déployé dans le périmètre I. Un deuxième bataillon pourra être déployé dans le périmètre II, lorsque la deuxième sous-phase sera terminée. Un troisième bataillon pourra être déployé dans le périmètre III, lorsque la troisième sous-phase sera terminée. Les deuxième et troisième bataillons mentionnés ci-dessus pourront également être déployés dans un des périmètres du sud du Sinaï qui aura été évacué par la suite.

3. Lorsque la première sous-phase sera terminée, les forces de l'Organisation des Nations Unies déployées dans la zone tampon I instituée en vertu de l'Accord de 1975 seront redéployées de manière à permettre le déploiement des forces égyptiennes décrites dans le paragraphe qui précède, mais continueront, dans le reste de ladite zone tampon et jusqu'à ce que le retrait intérimaire ait été accompli, comme indiqué à l'article I du présent appendice, d'exercer leurs fonctions en conformité des dispositions dudit Accord.

4. Les convois israéliens organisés pour évacuer les forces et les équipements israéliens jusqu'à l'accomplissement du retrait intérimaire pourront utiliser les routes se trouvant au sud et à l'est de l'embranchement routier principal situé à l'est d'El Arish. Lesdits convois, après avoir donné un préavis de quatre heures au groupe de liaison égyptien et aux forces de l'Organisation des Nations Unies, se déplaceront de jour, seront escortés par des forces de l'Organisation des Nations Unies et se conformeront aux horaires coordonnés par la Commission mixte. Pour garantir la marche ininterrompue desdits convois, ils seront accompagnés d'un officier de liaison égyptien. La Commission mixte pourra approuver d'autres arrangements en ce qui concerne ces convois.

Article III. FORCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les Parties demanderont que les forces de l'Organisation des Nations Unies soient déployées de manière à pouvoir exercer les fonctions prévues au présent appendice

jusqu'à ce que les forces israéliennes aient procédé à leur retrait final. A cette fin, les Parties donnent leur agrément au déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies.

2. Les forces de l'Organisation des Nations Unies superviseront l'exécution des dispositions du présent appendice et ne négligeront aucun effort pour prévenir une violation de ses termes.

3. Lorsque les forces de l'Organisation des Nations Unies se déploieront en conformité des dispositions des articles I et II du présent appendice, elles s'acquitteront dans les zones à effectifs limités des tâches de vérifications prévues à l'article VI de l'annexe I et établiront dans les zones tampons temporaires décrites à l'article II qui précède des points de contrôle et des postes d'observation et y effectueront des patrouilles de reconnaissance. Certaines autres fonctions que les forces de l'Organisation exerceront dans la zone tampon intérimaire sont décrites à l'article V du présent appendice.

Article IV. COMMISSION MIXTE ET GROUPES DE LIAISON

1. La Commission mixte mentionnée à l'article IV du présent Traité exercera ses fonctions à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Accord et jusqu'à la date à laquelle le retrait final des forces israéliennes du Sinaï aura été accompli.

2. La Commission sera composée de représentants de chaque Partie placés sous la direction d'officiers supérieurs. Ladite Commission, lorsqu'elle traitera de sujets concernant l'Organisation des Nations Unies ou lorsque l'une ou l'autre des Parties en fera la demande, invitera un représentant de l'Organisation des Nations Unies à se joindre à ses travaux. Les décisions de la Commission mixte seront prises d'un commun accord entre l'Egypte et Israël.

3. La Commission mixte supervisera l'application des arrangements prévus à l'annexe I et au présent appendice. A cette fin et avec l'agrément des deux Parties, elle :

- a) Coordonnera les mouvements militaires décrits dans le présent appendice et en supervisera l'exécution;
- b) Considérera et cherchera à résoudre tous les problèmes qui surviendront au cours de l'exécution des dispositions de l'annexe I et de l'application du présent appendice, discutera des cas de violation que la Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies lui signaleront et référera aux Gouvernements égyptien et israélien les problèmes qu'elle n'aura pas réussi à résoudre;
- c) Aidera la Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies à exécuter leur mandat et, lorsque, comme prévu à l'annexe I et dans le présent appendice, les deux Parties lui feront une demande en ce sens, s'occupera du calendrier et des horaires des vérifications périodiques;
- d) Organisera la démarcation de la frontière internationale et de toutes les lignes des zones décrites à l'annexe I et dans le présent appendice;
- e) Supervisera la remise à l'Egypte par Israël des principales installations existant dans le Sinaï;
- f) Conviera des arrangements nécessaires à la découverte et au retour des corps des soldats égyptiens et israéliens portés disparus;
- g) En conformité des dispositions de l'article 4 de l'annexe III, organisera l'établissement et le fonctionnement des points de contrôle d'entrée le long de la ligne El Arish-Ras Muhammed;
- h) Exercera ses fonctions par l'intermédiaire de groupes de liaison mixtes composés d'un représentant israélien et d'un représentant égyptien qui seront prélevés sur les effectifs d'un groupe de liaison permanent et qui exerceront leurs activités de la manière prescrite par la Commission mixte;

- i) Offrira des services de liaison et de coordination au Commandement de la Force de l'Organisation des Nations Unies chargée d'appliquer les dispositions du présent Traité et, par l'intermédiaire des groupes de liaison mixtes et selon les demandes d'aide qui lui auront été adressées, coopérera et coordonnera au niveau local ses activités avec la Force de l'Organisation des Nations Unies stationnée dans des régions spécifiques et avec les observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargés de surveiller certaines régions spécifiques et leur fournira l'aide qui pourrait leur être nécessaire;
- j) Se saisira de toute autre question que les Parties lui soumettront d'un commun accord.

4. La Commission mixte se réunira au moins une fois par mois. Si l'une ou l'autre des Parties ou le Commandement de la Force de l'Organisation des Nations Unies en fait la demande, une réunion extraordinaire sera tenue dans un délai de 24 heures.

5. Jusqu'à ce que le retrait intérimaire soit achevé, la Commission mixte se réunira dans la zone tampon et par la suite alternativement à El Arish et à Beersheba. Elle se réunira pour la première fois au plus tard deux semaines après la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article V. DÉFINITION DE LA ZONE TAMPON INTÉrimAIRE ET DES ACTIVITÉS
QUI Y SERONT EXERCÉES*

1. Une zone tampon intérimaire, à l'aide de laquelle la Force de l'Organisation des Nations Unies procédera à la séparation des éléments égyptiens et israéliens, sera établie à l'ouest et le long de la ligne de retrait intérimaire, comme indiqué sur la carte 2, après que les forces israéliennes se seront retirées et déployées en deçà de la ligne de retrait intérimaire. La police civile égyptienne, équipée d'armes légères, exercera les fonctions de police normales à l'intérieur de cette zone.

2. Afin de garantir l'application des dispositions du présent article, la Force de l'Organisation des Nations Unies effectuera des patrouilles de reconnaissance et établira des points de contrôle et des postes d'observation à l'intérieur de la zone tampon intérimaire.

3. En conformité des arrangements qui auront été convenus entre les deux Parties et dont l'application sera coordonnée par la Commission mixte, l'opération d'installations techniques militaires situées aux quatre emplacements spécifiques indiqués sur la carte 2 et portant la désignation T1 (coordonnées centrales 57163940), T2 (coordonnées centrales 59351541), T3 (coordonnées centrales 59331527) et T4 (coordonnées centrales 61130979) sera confiée à du personnel israélien dans le cadre des principes suivants :

- a) Un personnel technique et administratif équipé des armements individuels requis pour sa protection (pistolets, fusils, pistolets-mitrailleurs, mitrailleuses légères, grenades à main et munitions) sera affecté aux installations techniques de la manière suivante :
- T1 — des effectifs ne dépassant pas 150 hommes
 - T2 et T3 — des effectifs ne dépassant pas 350 hommes
 - T4 — des effectifs ne dépassant pas 200 hommes;
- b) Les membres du personnel israélien ne porteront pas d'armes à l'extérieur du site des installations techniques, à l'exception des officiers qui seront autorisés à porter des armes individuelles;
- c) Seule une tierce partie convenue entre l'Égypte et Israël pourra se rendre à l'intérieur des périmètres des installations techniques de la zone tampon et y procéder à des inspections. La tierce partie procédera à des inspections par sondage au moins une fois par mois. Ces inspections auront pour objectif de vérifier la nature des activités exercées à l'intérieur des installations et d'observer les armements et le personnel qui s'y trouvent. La tierce partie signalera immédiatement aux Parties toute altération du rôle de surveillance visuelle et électronique et de centre de communication prévu pour ces installations;
- d) L'approvisionnement des installations, les visites à des fins techniques et administratives et la relève du personnel et des équipements stationnés dans les sites pourront

procéder sans entraves à partir des points de contrôle de l'Organisation des Nations Unies jusqu'aux périmètres des installations techniques après que les équipes chargées de ces activités auront fait l'objet d'une vérification par les seules forces de l'Organisation des Nations Unies et en étant escortées par ces dernières;

- e) Israël aura le droit de faire transporter dans ses installations techniques les équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations et au bien-être de leur personnel;
- f) De la manière déterminée par la Commission mixte, Israël aura le droit :
- 1) De stationner dans ses installations des équipements de lutte contre le feu et des équipements d'entretien ainsi que des véhicules administratifs sur roues et les équipements techniques mobiles nécessaires à l'entretien des sites. Aucun des véhicules ne sera armé;
 - 2) D'assurer l'entretien, à l'intérieur des sites et de la zone tampon, des routes, des canalisations d'eau et des câbles de communication qui desservent les sites. A chacun des trois sites des installations (T1, T2 et T3, et T4), cet entretien pourra être effectué à l'aide d'un maximum de deux véhicules sur roues non armés et en employant un maximum de 12 hommes non armés qui seront accompagnés des équipements nécessaires, y compris des équipements techniques lourds si besoin est. Cet entretien pourra être effectué trois fois par semaine, sauf en cas de problème particulier, et seulement après avoir donné un préavis de quatre heures à la Force de l'Organisation des Nations Unies. Les équipes d'entretien seront escortées par des forces de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Les mouvements à destination et en provenance des installations techniques n'auront lieu que de jour. Les entrées dans les installations techniques et les sorties de ces installations s'effectueront de la manière suivante :
- 1) T1 : en passant par un point de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en utilisant la route reliant Abu Aweigila et l'intersection de la route d'Abu Aweigila et de la route de Gebel Libni (au kilomètre 161), comme indiqué sur la carte 2;
 - 2) T2 et T3 : en passant par un point de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en utilisant la route construite à travers la zone tampon jusqu'à Gebel Katrina, comme indiqué sur la carte 2;
 - 3) T2, T3 et T4 : au moyen d'hélicoptères qui utiliseront un corridor aux heures et conformément à un profil de vol agréés par la Commission mixte. Les hélicoptères seront inspectés par des membres de la Force de l'Organisation des Nations Unies sur des terrains d'atterrissage situés à l'extérieur du périmètre des installations;
- h) Israël, au moins une heure à l'avance, informera la Force de l'Organisation des Nations Unies de tout mouvement que ses forces ont l'intention d'effectuer à destination ou en provenance des installations;
- i) A tout moment après en avoir donné préavis à la Force de l'Organisation des Nations Unies, Israël aura le droit d'évacuer les membres de son personnel qui seront malades ou blessés et de faire appel à des équipes et experts médicaux.

4. La Commission mixte sera chargée de formuler les détails d'application des principes énoncés ci-dessus et de s'occuper de toutes les autres questions relevant du présent article pour lesquelles il sera nécessaire de coordonner les activités des Parties.

5. Lesdites installations techniques seront évacuées lorsque les forces israéliennes se retireront de la ligne de retrait intérimaire ou au moment convenu par les Parties.

Article VI. SORT RÉSERVÉ AUX INSTALLATIONS ET AUX BARRIÈRES MILITAIRES

Le sort réservé aux installations et aux barrières militaires sera déterminé par les Parties conformément aux directives suivantes :

1. Au plus tard trois semaines avant que les forces israéliennes ne se retirent d'une région donnée, la Commission mixte organisera dans toutes les installations appropriées

une tournée d'inspection commune pour les équipes techniques et les groupes de liaison égyptiens et israéliens afin que ceux-ci s'entendent sur la condition des structures et articles qui seront transférés à l'Égypte et que soient mis en place les arrangements permettant ce transfert. Israël exposera à ce moment les plans préparés pour disposer de ces installations et des articles qui s'y trouvent.

2. Israël s'engage à transférer intacts à l'Égypte toutes les infrastructures, les réseaux d'utilités et les installations convenus, entre autres les aérodromes, les routes, les stations de pompage et les ports. Israël communiquera à l'Égypte tous les renseignements nécessaires pour entretenir et opérer ces facilités. Les équipes techniques égyptiennes auront le droit d'observer lesdites facilités et de se familiariser avec leur fonctionnement pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines avant leur transfert.

3. Lorsqu'Israël évacuera les points d'eau militaires israéliens situés aux environs d'El Arish et d'El Tor, les équipes techniques égyptiennes assumeront le contrôle de ces installations et de leurs équipements conformément à une procédure arrangée à l'avance par la Commission mixte qui garantisse que ce transfert soit effectué dans l'ordre. A moins que la Commission mixte n'en convienne autrement, l'Égypte s'engage à continuer de fournir à tous les points d'eau la quantité normale d'eau produite actuellement jusqu'à ce que les forces israéliennes se retirent en deçà de la frontière internationale.

4. Israël ne négligera aucun effort pour enlever ou détruire toutes les barrières militaires, y compris les obstacles et les champs de mines, qui se trouvent dans les régions dont Israël se retire ou dans les eaux adjacentes conformément au concept général suivant :

- a) Les barrières militaires seront éliminées en premier lieu dans les régions proches des populations, des routes et des autres installations importantes et principaux réseaux d'utilités;
- b) En ce qui concerne les obstacles et les champs de mines qui ne peuvent pas être déplacés ou détruits avant le retrait israélien, Israël s'engage à fournir à l'Égypte et à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Commission mixte des cartes détaillées au plus tard 15 jours avant l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies dans la région concernée;
- c) Après l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies, des ingénieurs militaires égyptiens se rendront dans ces régions pour y procéder au déblaiement des barrières militaires conformément à des plans préparés par l'Égypte qui devront être soumis avant leur mise en œuvre.

Article VII. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

1. Durant la période du retrait, les activités de surveillance aérienne seront exercées de la manière suivante :

- a) Jusqu'à l'achèvement du retrait israélien, les deux Parties demandent aux États-Unis de continuer leurs vols de surveillance aérienne conformément aux Accords conclus précédemment;
- b) Les aéronefs effectuant lesdits vols de surveillance survoleront les zones à effectifs limités pour y vérifier que les limites applicables aux forces et aux armements sont respectées et pour déterminer si les forces israéliennes se sont retirées des zones décrites à l'article II de l'annexe I, à l'article II du présent appendice et sur les cartes 2 et 3, et si par la suite lesdites forces demeurent derrière leurs lignes. Des vols d'inspection spéciaux pourront être effectués à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Seuls les éléments principaux des organisations militaires de chaque Partie, comme décrit à l'annexe I et dans le présent appendice, feront l'objet d'un rapport.

2. Les deux Parties demandent que la mission des États-Unis au Sinaï continue ses activités conformément aux dispositions des Accords précédents jusqu'à ce que les forces

israéliennes se soient retirées des régions situées à l'est des défilés de Giddi et de Mitla. Après ce retrait, il sera mis fin aux activités de ladite mission.

Article VIII. EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ ÉGYPTIENNE

A la suite du retrait israélien prévu à l'article I du présent Traité, l'Égypte recouvrera le plein exercice de sa souveraineté sur les territoires du Sinaï évacués.

ANNEXE II

FRONTIÈRE INTERNATIONALE

[*Pour l'annexe II, voir p. 181 du présent volume.*]

ANNEXE III

PROTOCOLE CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Article premier. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'établir des relations diplomatiques et consulaires et d'échanger des ambassadeurs.

Article 2. RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'éliminer tous les obstacles discriminatoires entravant des relations économiques normales et de mettre fin aux boycottages économiques entre leurs deux pays.

2. Aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties entameront des négociations en vue de conclure un Accord commercial dont l'objectif sera d'encourager le développement de relations économiques mutuellement bénéfiques.

Article 3. RELATIONS CULTURELLES

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'établir des relations culturelles normales.

2. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable d'effectuer des échanges culturels dans tous les domaines et s'engagent, aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, à entamer des négociations en vue de conclure à cette fin un accord culturel.

Article 4. LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, chaque Partie autorisera le libre déplacement des ressortissants et des véhicules de l'autre Partie qui entreront sur son territoire ou qui en sortiront conformément aux règlements généralement applicables aux ressortissants et aux véhicules d'autres Etats. Ni l'une ni l'autre des Parties n'imposera de restrictions discriminatoires au libre mouvement des personnes et des véhicules se rendant de son territoire dans le territoire de l'autre Partie.

2. Il sera donné sur une base non discriminatoire aux ressortissants des deux pays libre accès aux lieux ayant une signification historique ou religieuse particulière.

Article 5. COOPÉRATION, DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS DE BON VOISINAGE

1. Les Parties reconnaissent que des relations de bon voisinage sont dans leur intérêt mutuel et conviennent de considérer les moyens de les encourager.

2. Les Parties s'engagent à coopérer à promouvoir la paix, la stabilité et le développement de leur région. Chaque Partie s'engage à considérer les propositions que l'autre Partie désirera lui soumettre à cette fin.

3. Les Parties s'efforceront d'encourager la compréhension et la tolérance mutuelles et s'abstiendront par conséquent de recourir l'une contre l'autre à des actes de propagande hostile.

Article 6. TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Parties reconnaissent comme applicables entre elles les droits, privilèges et obligations découlant des accords aéronautiques auxquels elles sont toutes les deux parties, particulièrement en ce qui concerne la Convention relative à l'aviation civile internationale

de 1944¹ (la « Convention de Chicago ») et l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944².

2. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, une déclaration de l'état d'urgence faite par l'une des Parties en vertu de l'article 89 de la Convention de Chicago ne s'appliquera pas à l'autre Partie sur une base discriminatoire.

3. L'Egypte convient que les aérodromes évacués par Israël aux environs d'El Arish, de Rafah, Ras El Nagb et de Charm el Cheikh ne seront utilisés qu'à des fins civiles, y compris à d'éventuelles fins commerciales par tous les pays.

4. Aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties entameront des négociations en vue de conclure un accord relatif à l'aviation civile.

5. Les Parties rouvriront et s'engagent à ne pas refermer les routes et les voies ferroviaires existant entre leurs pays et considéreront la possibilité d'établir d'autres liens routiers et ferroviaires. Les Parties conviennent également qu'une route sera construite et maintenue entre l'Egypte, Israël et la Jordanie aux environs d'Eilat et que sur cette route sera garanti le libre passage pacifique des personnes, des véhicules et des biens entre l'Egypte et la Jordanie, sans préjudice de leur souveraineté sur la partie de cette route qui se trouve sur leurs territoires respectifs.

6. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, des communications normales par voie postale, par téléphone, par télex, par transmission par fac-similé, par transmission sans câble et par câble ainsi que des services de retransmission de télévision par câble, radio et satellite seront établis entre les deux Parties en conformité de toutes les conventions internationales et de tous les règlements internationaux applicables.

7. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, chaque Partie s'engage à accorder un droit d'accès normal à ses ports aux navires et cargaisons de l'autre Partie ainsi qu'aux navires et cargaisons à destination ou en provenance de l'autre Partie. Ledit accès sera accordé dans des conditions similaires à celles qui sont généralement applicables aux navires et cargaisons des autres nations. Les dispositions de l'article 5 du Traité de paix seront mises en œuvre immédiatement après l'échange des instruments de ratification dudit Traité.

Article 7. JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

Les Parties affirment qu'elles s'engagent à respecter et à observer les droits de l'homme et les libertés fondamentales applicables à tous et qu'elles s'efforceront de promouvoir le respect desdits droits et libertés en conformité des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 8. MERS TERRITORIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Traité de paix, chaque Partie reconnaît aux navires de l'autre Partie le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale conformément aux dispositions du droit international.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

² *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ RELATIF AUX ARTICLES I, IV, V et VI
ET AUX ANNEXES I ET III DU TRAITÉ DE PAIX

Article premier :

Le rétablissement du plein exercice de la souveraineté égyptienne sur le Sinaï prévu au paragraphe 2 de l'article premier sera effectué dans le cas de chaque région dès que les forces israéliennes s'en seront retirées.

Article IV :

Il est convenu entre les Parties que l'examen prévu à l'alinéa 4 de l'article IV sera entrepris à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de trois mois à compter de la date d'une demande en ce sens, mais qu'un amendement ne pourra être adopté qu'avec le consentement mutuel des deux Parties.

Article V :

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V ne doit pas être interprétée comme limitant les dispositions de la première phrase dudit paragraphe. La disposition qui précède ne doit pas être interprétée comme contrevenant à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V, qui se lit comme suit :

« Les Parties s'engagent à respecter leurs droits respectifs de naviguer dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba ou de les survoler pour se rendre dans l'un ou l'autre des pays. »

Article VI (2) :

Les dispositions de l'article VI ne doivent pas être interprétées comme contrevenant aux dispositions de l'Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David. La disposition qui précède ne doit pas être interprétée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du Traité, qui se lit comme suit :

« Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, sans tenir compte des actes ou de l'inaction de toute autre Partie et indépendamment de tout instrument ne faisant pas partie du présent Traité. »

Article VI (5) :

Les Parties conviennent qu'elles n'ont pas déclaré que le présent Traité l'emporte sur d'autres Traités ou d'autres Accords ou que d'autres Traités ou Accords l'emportent sur le présent Traité. La disposition qui précède ne doit pas être interprétée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article VI du Traité, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Parties découlant du présent Traité et une autre obligation leur incombant, les obligations découlant du présent Traité auront force obligatoire et seront exécutées. »

Annexe I :

Le paragraphe 8 de l'article VI de l'annexe I prévoit ce qui suit :

« Les Parties s'engagent à convenir des pays dont proviendront les membres de la Force des Nations Unies ainsi que les observateurs. Ceux-ci devront être des pays autres que ceux qui sont Membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. »

Les Parties conviennent de la disposition suivante :

« En ce qui concerne la disposition du paragraphe 8 de l'article VI de l'annexe I, si les Parties ne parviennent pas à un accord en la matière elles accepteront et supporteront la proposition des États-Unis relative à la composition de la Force et des observateurs des Nations Unies. »

Annexe III :

Le Traité de paix et l'annexe III qui s'y rapporte prévoient l'établissement de relations économiques normales entre les Parties. Conformément à cette disposition, il est convenu que, dans le cadre de ces relations, l'Égypte vendra à Israël des produits pétroliers dans des conditions commerciales normales et qu'Israël aura pleinement droit de soumettre des propositions d'achat concernant le pétrole d'origine égyptienne qui n'est pas nécessaire pour satisfaire les besoins de consommation interne de l'Égypte et que l'Égypte et ses concessionnaires pétroliers considéreront les propositions d'achat soumises par Israël sur la même base et dans les mêmes termes que ceux utilisés pour considérer les offres des autres soumissionnaires.

Pour le Gouvernement
d'Israël :

[*Signé*]

MENACHEM BEGIN

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :

[*Signé*]

ANOUAR EL-SADATE

Témoin :

[*Signé*]

JIMMY CARTER
Président des États-Unis
d'Amérique

[TRADUCTION — TRANSLATION]

LETTRE D'ACCORD¹ ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX EN DATE DU 26 MARS 1979² ENTRE L'ÉGYPTE ET ISRAËL, RELATIVE À L'INSTAURATION DE LA PLEINE AUTONOMIE DANS LA RIVE OCCIDENTALE ET DANS LA BANDE DE GAZA

Le 26 mars 1979

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur, par la présente lettre, de vous confirmer que l'Égypte et Israël sont convenus des dispositions suivantes :

Les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël rappellent qu'ils ont conclu à Camp David et signé à la Maison-Blanche le 17 septembre 1978 les documents joints en annexe à la présente lettre intitulés « Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient approuvé à Camp David » et « Accord-cadre pour la conclusion d'un Traité de paix entre l'Égypte et Israël ».

Afin de procéder à un règlement de paix globale conformément aux dispositions des Accords-cadres susmentionnés, l'Égypte et Israël appliqueront les dispositions relatives à la Rive occidentale et à la bande de Gaza. Les deux pays sont convenus d'entamer des négociations dans un délai d'un mois à compter de la date d'échange des instruments de ratification du Traité de paix. En conformité des dispositions de l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient », le Royaume hachémite de Jordanie est invité à se joindre aux négociations. Les délégations de l'Égypte et de la Jordanie pourront inclure des représentants palestiniens provenant de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ou, comme convenu d'un commun accord, d'autres représentants palestiniens. L'objectif des négociations est de s'entendre, avant son élection, sur les modalités d'établissement de l'autorité autonome élue (le Conseil administratif), d'en définir les pouvoirs et les responsabilités et de s'entendre sur d'autres questions apparentées. Si la Jordanie décidait de ne pas participer aux négociations, celles-ci se tiendraient entre l'Égypte et Israël.

Les deux gouvernements, afin de conclure ces négociations le plus tôt possible, s'engagent à négocier sans interruption et de bonne foi. Ils conviennent également que l'objectif des négociations est d'établir dans la Rive occidentale et dans la bande de Gaza une autorité autonome qui permette aux habitants de ces régions de jouir d'une pleine autonomie.

L'Égypte et Israël se donnent pour objectif de conclure ces négociations dans un délai d'un an, de telle sorte que des élections puissent être organisées aussi rapidement que possible après que les Parties seront parvenues à un accord. L'autorité autonome mentionnée dans l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient » sera établie et inaugurée dans un délai d'un mois à compter de la date de son élection, date à laquelle la période transitoire de

¹ Entrée en vigueur le 25 avril 1979, soit la même date que le Traité de paix du 26 mars 1979.

² Voir p. 206 du présent volume.

cing ans commencera. Le gouvernement militaire israélien et son administration civile se retireront et seront remplacés par l'autorité autonome, comme spécifié dans l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient ». Il sera alors procédé au retrait des forces armées israéliennes et au redéploiement des forces israéliennes restantes dans des zones de sécurité spécifiées.

Par la présente lettre nous confirmons également que nous nous attendons que le Gouvernement des Etats-Unis participe pleinement à toutes les phases des négociations.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement
d'Israël :

MENAHM BEGIN

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :

MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE

Le Président
La Maison-Blanche

Le 17 septembre 1978

ACCORD-CADRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT APPROUVÉ À CAMP DAVID

Mohammed Anouar el-Sadate, Président de la République arabe d'Égypte, et Menahem Begin, Premier Ministre d'Israël, se sont réunis à Camp David du 5 au 17 septembre 1978 avec Jimmy Carter, Président des Etats-Unis d'Amérique, et ont conclu l'Accord-cadre suivant pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Ils invitent les autres parties au conflit arabo-israélien à y donner leur adhésion.

PRÉAMBULE

La recherche de la paix au Moyen-Orient doit être guidée par les principes suivants :

- Il est convenu que la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies* considérée dans toutes ses parties servira de base à un règlement pacifique du conflit entre Israël et ses voisins.
- Après quatre guerres survenues en 30 ans, malgré des efforts intenses déployés par tant d'hommes, le Moyen-Orient, berceau de la civilisation et patrie de trois grandes religions, ne connaît pas encore les bienfaits de la paix. Les peuples du Moyen-Orient aspirent vivement à cette paix, pour que les vastes ressources humaines et naturelles de la région puissent être consacrées à des fins pacifiques et que toute cette partie du monde puisse devenir un modèle de coexistence et de coopération entre les nations.
- L'initiative historique du Président Sadate lors de sa visite à Jérusalem et la réception que lui ont réservée le Parlement, le Gouvernement et le peuple d'Israël, ainsi que la visite faite, en retour, par le Premier Ministre Begin à Ismaïlia, les propositions de paix formulées par les deux dirigeants, aussi bien que l'accueil chaleureux réservé par les peuples des deux pays à ces missions, ont donné à la paix des chances sans précédent qu'il ne faut pas laisser passer si nous voulons que la génération actuelle et les générations futures soient épargnées par les drames de la guerre.

* Le texte des résolutions 242 et 338 est joint en annexe au présent document.

- Les dispositions de la Charte des Nations Unies et les autres normes admises en matière de droit international et de légitimité nous fournissent désormais des règles de conduite communément acceptées dans les rapports entre Etats.
- Pour parvenir à des relations pacifiques, dans l'esprit de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de nouvelles négociations seront nécessaires entre Israël et tout Etat voisin prêt à négocier avec lui sur les questions de la paix et de la sécurité, afin de mettre en application toutes les dispositions et les principes contenus dans les résolutions 242 et 338.
- La paix exige le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région, ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Tout progrès réalisé en direction de ce but peut accélérer le mouvement vers une nouvelle ère de réconciliation au Moyen-Orient, marquée par une coopération destinée à promouvoir le développement économique, maintenir la stabilité et assurer la sécurité.
- La sécurité est renforcée par des relations pacifiques et la coopération entre nations qui bénéficient entre elles de relations normales. En outre, aux termes des traités de paix, les parties peuvent, sur la base de la réciprocité, conclure des accords spéciaux de sécurité concernant par exemple l'établissement de zones démilitarisées, de secteurs où les armements sont limités, de dispositifs d'alerte rapide, la présence de forces internationales, des liaisons, des mesures concertées de surveillance, et autres arrangements dont ils reconnaissent ensemble l'utilité.

ACCORD-CADRE

Compte tenu de tous ces facteurs, les parties sont déterminées à parvenir à un règlement durable, global et équitable du conflit du Moyen-Orient, moyennant la conclusion de traités de paix fondés en tout point sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Ils ont pour objectif l'établissement de la paix et de relations de bon voisinage. Ils reconnaissent que, pour assurer une paix durable, tous ceux qui ont été le plus profondément touchés par le conflit doivent être parties au règlement. En conséquence, ils conviennent que le présent Accord-cadre, dans toute la mesure où il sera approprié, est conçu par eux comme une base sur laquelle pourrait être instaurée la paix non seulement entre l'Egypte et Israël, mais aussi entre Israël et chacun de ses voisins qui sera disposé à négocier la paix sur cette base. Dans ce but, ils sont convenus de procéder comme suit :

A. *Rive occidentale et bande de Gaza*

1. L'Egypte, Israël, la Jordanie et les représentants du peuple palestinien devront participer à des négociations portant sur la solution du problème palestinien sous tous ses aspects. A cette fin, les négociations relatives à la Rive occidentale et à Gaza devraient se dérouler en trois phases :

a) L'Egypte et Israël sont convenus que, aux fins d'assurer un transfert des pouvoirs dans la paix et l'ordre, en prenant en considération le souci de sécurité de toutes les parties, des accords transitoires devront être conclus, concernant la Rive occidentale et Gaza, pour une période qui n'excédera pas cinq ans. Pour assurer une pleine autonomie aux populations dans le cadre de ces accords, le Gouvernement militaire israélien et l'administration civile israélienne cesseront d'exercer leurs fonctions dès qu'une autorité autonome aura été librement élue par les habitants de ces régions en remplacement de l'actuel gouvernement militaire. Quand il s'agira de négocier dans le détail les dispositions d'un accord transitoire, le Gouvernement jordanien sera invité à se joindre aux négociations prévues sur la base du présent Accord-cadre. Ces nouveaux accords devront prendre dûment en considération, d'une part, le principe d'un pouvoir autonome pour les habitants de ces territoires et, d'autre part, les légitimes soucis de sécurité des parties concernées.

b) L'Egypte, Israël et la Jordanie devront s'entendre sur les modalités d'établissement d'une autorité autonome élue sur la Rive occidentale et à Gaza. Les délégations égyptienne et jordanienne pourront comprendre des représentants palestiniens de la Rive

occidentale et de Gaza et d'autres représentants palestiniens, comme il en sera mutuellement convenu. Les parties négocieront un accord définissant les pouvoirs et responsabilités de l'instance autonome qui exercera son autorité sur la Rive occidentale et à Gaza. Le retrait des forces armées israéliennes donnera lieu au redéploiement des forces israéliennes restantes dans des zones de sécurité spécifiées. L'accord comportera également des dispositions propres à garantir l'ordre public, ainsi que la sécurité intérieure et extérieure des parties. Une importante force de police locale, qui pourra comprendre des citoyens jordaniens, sera mise en place. En outre, afin d'assurer la sécurité des frontières, des forces israéliennes et jordaniennes effectueront des patrouilles en commun et occuperont en commun les postes de contrôle.

c) La période transitoire de cinq ans débutera dès l'instant où l'autorité autonome (le Conseil administratif) sera élue et mise en place sur la Rive occidentale du Jourdain et à Gaza. Dès que possible, mais au plus tard dans les trois ans à compter du début de la période transitoire, des négociations seront organisées pour définir le statut définitif de la Rive occidentale et de Gaza, préciser les relations de cette région avec ses voisins et conclure un traité de paix entre Israël et la Jordanie à la fin de la période transitoire. Ces négociations se dérouleront entre l'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants élus des populations de la Rive occidentale et de Gaza. Deux commissions séparées, mais travaillant néanmoins en collaboration, seront réunies; la première comprendra des représentants des quatre parties à la négociation qui devront s'entendre sur le statut définitif de la Rive occidentale et de Gaza et sur les relations de cette région avec ses voisins; la seconde commission comprendra des représentants israéliens et jordaniens, ainsi que des représentants élus par les populations de la Rive occidentale et de Gaza; elle sera chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie en tenant compte de l'accord conclu sur le statut définitif de la Rive occidentale et de Gaza. Les négociations seront fondées sur l'ensemble des dispositions et principes contenus dans la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les négociations devront, entre autres, trancher la question du tracé des frontières et définir la nature des arrangements en matière de sécurité. Toute solution issue des négociations devra aussi reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et ses justes besoins. De cette façon, les Palestiniens participeront à la détermination de leur propre avenir par les moyens suivants :

- 1) Les négociations entre l'Égypte, Israël et la Jordanie et les représentants des habitants de la Rive occidentale et de Gaza en vue d'un accord sur le statut final de la Rive occidentale et de Gaza, ainsi que sur d'autres problèmes laissés en suspens une fois terminée la période transitoire;
- 2) La soumission de cet accord au vote des représentants élus des habitants de la Rive occidentale et de Gaza;
- 3) La faculté, pour les représentants élus des habitants de la Rive occidentale et de Gaza, de décider comment ils se gouverneront, conformément aux dispositions de l'accord les concernant;
- 4) La participation, comme il a été spécifié plus haut, aux travaux de la commission chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie.

2. Toutes les mesures de précaution nécessaires seront prises pour assurer la sécurité d'Israël et de ses voisins pendant la période transitoire et au-delà. L'autorité autonome mettra sur pied une puissante force de police locale qui contribuera à assurer cette sécurité. Elle sera composée d'habitants de la Rive occidentale et de Gaza. Cette police se tiendra en liaison constante, pour tout ce qui concerne les questions de sécurité intérieure, avec les responsables désignés par Israël, la Jordanie et l'Égypte.

3. Pendant la période transitoire, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de l'autorité autonome constitueront une commission permanente chargée de mettre au point un accord concernant les modalités d'admission, dans la Rive occidentale et à Gaza, de personnes déplacées en 1967; il en sera de même pour les mesures exigées pour la prévention de tout trouble ou désordre. Cette commission pourra également s'occuper d'autres questions d'intérêt commun.

4. L'Égypte et Israël travailleront de concert et avec les autres parties intéressées à la mise au point de procédures convenues destinées à conduire à une solution rapide, juste et permanente du problème des réfugiés.

B. *Egypte-Israël*

1. L'Égypte et Israël s'engagent à ne pas recourir à la menace ou à l'usage de la force pour régler leurs différends. Tout différend sera réglé par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. En vue d'établir la paix entre elles, les parties sont d'accord pour négocier en toute bonne foi, leur but étant de conclure, dans les trois mois qui suivront la signature du présent Accord-cadre, un traité de paix qui les liera; elles invitent les autres parties au conflit à entamer simultanément des négociations et à conclure des traités de paix similaires, afin qu'une paix générale s'établisse dans la région. C'est le cadre tracé pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël qui servira de fil conducteur aux négociations de paix entre ces deux pays. Les parties s'entendront sur les modalités et le calendrier d'application des obligations découlant du Traité.

C. *Principes connexes*

1. L'Égypte et Israël déclarent que les principes et dispositions énoncés ci-après devront s'appliquer aux traités de paix conclus entre Israël et chacun de ses voisins : l'Égypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban.

2. Les signataires établiront entre eux les relations qui doivent normalement exister entre des Etats vivant en paix les uns avec les autres. A cette fin, ils s'engageront à se conformer à toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies. Les mesures à prendre à cet égard sont les suivantes :

- a) Reconnaissance pleine et entière;
- b) Suppression des boycottages économiques;
- c) Assurance que, sous la juridiction de chacune des parties, les citoyens des autres parties bénéficieront de la protection des procédures légales appropriées.

3. Les signataires devront explorer les possibilités de développement économique qui s'offrent dans le contexte des traités de paix définitifs, leur objectif étant de contribuer à l'atmosphère de paix, de coopération et d'amitié qui est leur idéal commun.

4. Des commissions de réclamations devront être créées en vue du règlement mutuel des litiges financiers.

5. Les Etats-Unis seront invités à participer aux négociations concernant les questions liées aux modalités d'application des accords et portant sur la mise au point du calendrier suivant lequel les parties devront remplir leurs engagements.

6. Le Conseil de sécurité des Nations Unies sera invité à donner son aval aux traités de paix et à veiller à ce que leurs dispositions ne soient pas violées. Il sera demandé aux Membres permanents du Conseil de sécurité d'apposer leur signature sur les traités de paix et d'assurer le respect de leurs clauses. Il leur sera également demandé de conformer leur politique et leurs actes aux engagements contenus dans cet Accord-cadre.

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :

[MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE]

Pour le Gouvernement
d'Israël :

[MENAHEM BEGIN]

Témoin :

[*Signé*]

JIMMY CARTER
Président des Etats-Unis
d'Amérique

ANNEXE

TEXTE DE LA RÉSOLUTION 242 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DU 22 NOVEMBRE 1967

Adoptée à l'unanimité au cours de sa 1382^e séance

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité

- a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

TEXTE DE LA RÉSOLUTION 338 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa 1747^e séance des 21/22 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, 12 heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans toutes ses parties;

3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

ACCORD-CADRE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'ÉGYPTÉ ET ISRAËL

Afin d'instaurer la paix entre eux, Israël et l'Égypte sont convenus de négocier de bonne foi, aux fins de conclure un traité de paix mutuel dans les trois mois qui suivront la signature du présent Accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

- Les négociations se tiendront en un ou des lieux placés sous le drapeau des Nations Unies et qui seront choisis d'un commun accord.
- Tous les principes de la résolution 242 des Nations Unies sont applicables dans cette solution du différend entre Israël et l'Égypte.
- S'il n'en a pas été décidé autrement d'un commun accord, les termes du traité de paix entreront en vigueur dans les deux ou trois mois qui suivront la signature du traité de paix.

Les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

- a) Le plein exercice de la souveraineté égyptienne jusqu'à la frontière internationalement reconnue entre l'Égypte et la Palestine sous mandat;
- b) Le retrait des forces armées israéliennes du Sinaï;
- c) L'utilisation des aérodromes laissés par les Israéliens, près de El Arish, Rafah, Ras en Naqb et Charm el Cheikh, à des fins strictement civiles, y compris leur éventuelle utilisation commerciale par des avions de toutes les nations;
- d) Le droit de libre passage pour les navires d'Israël dans le golfe et le canal de Suez, sur la base de la Convention de Constantinople de 1888, qui s'applique à toutes les nations. Le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba sont des voies maritimes internationales qui doivent être ouvertes à toutes les nations, lesquelles y exerceront un droit entier et ininterrompu de navigation et de survol;
- e) La construction d'une route reliant le Sinaï à la Jordanie, aux environs d'Eilat, sur laquelle le passage libre et pacifique sera garanti à l'Égypte et à la Jordanie; et
- f) Le stationnement des forces militaires énumérées ci-après.

Stationnement des forces

A. Il n'y aura pas plus d'une division (division mécanisée ou division d'infanterie) des forces armées égyptiennes stationnée dans une zone située approximativement à 50 km à l'est du golfe et du canal de Suez.

B. Seules les forces des Nations Unies et la police civile équipée d'armes légères nécessaires à l'accomplissement des tâches normales de police seront stationnées dans une zone située à l'ouest de la frontière internationale et du golfe d'Akaba, et d'une largeur variant entre 20 et 40 km.

C. Dans la zone comprise dans une limite de 3 km à l'est de la frontière internationale, il sera établi, outre des observateurs des Nations Unies, des forces militaires israéliennes dont le nombre ne devra pas excéder quatre bataillons d'infanterie.

D. Des unités de patrouilles frontalières, limitées à trois bataillons, viendront s'ajouter à la police civile pour assurer le maintien de l'ordre dans la zone non mentionnée ci-dessus.

La délimitation exacte des zones évoquées ci-dessus s'effectuera conformément aux décisions prises au cours des négociations de paix.

Des dispositifs d'alerte rapide pourront être mis en place afin de garantir le respect des termes de l'Accord.

Des forces des Nations Unies seront stationnées : a) dans une partie de la région du Sinaï située à une distance d'environ 20 km de la mer Méditerranée et le long de la frontière internationale, et b) dans la zone de Charm el Cheikh, afin d'assurer la liberté de passage dans le détroit de Tiran; le retrait de ces forces n'interviendra pas tant qu'il n'aura pas été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par un vote unanime des cinq membres permanents.

Après la signature d'un traité de paix, et après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, des relations normales seront instaurées entre l'Égypte et Israël, ce qui implique une pleine reconnaissance mutuelle et, notamment, l'établissement de relations diplomatiques, économiques et culturelles; la fin des boycottages économiques et la levée des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des biens et des personnes; enfin, la protection mutuelle des citoyens selon une procédure légale régulière.

Retrait intérimaire

Dans un délai de trois à neuf mois après la signature du traité de paix, toutes les forces israéliennes se retireront à l'est d'une ligne allant d'un point situé à l'est d'El Arish jusqu'à Ras Mohammed, le tracé exact de cette ligne devant être établi par accord mutuel.

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :
[ANOUAR EL-SADATE]

Pour le Gouvernement
d'Israël :
[MENAHEM BEGIN]

Témoin :

[Signé]

JIMMY CARTER
Président des États-Unis
d'Amérique

LE PREMIER MINISTRE

Le 17 septembre 1978

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours des deux semaines qui suivront mon retour dans mon pays je soumettrai au Parlement israélien (la Knesset) une motion destinée à trancher la question suivante :

Si au cours des négociations visant à conclure un traité de paix entre Israël et l'Égypte, toutes les autres questions en suspens ont fait l'objet d'un accord, « êtes-vous partisan du retrait des colons israéliens des zones nord et sud du Sinaï ou êtes-vous partisan du maintien des colons ci-dessus mentionnés dans ces régions » ?

Sur cette question, le vote sera totalement libre de toute discipline de parti, habituelle au Parlement; ainsi, bien que la coalition gouvernementale soit actuellement soutenue par

70 membres sur 120, chaque membre de la Knesset, j'en suis convaincu, tant sur les bancs du gouvernement que sur ceux de l'opposition, aura la possibilité de voter en accord avec sa conscience.

Veillez agréer, etc.

[Signé]

MENACHEM BEGIN

Le Président
Camp David
Thurmont, Maryland

LA MAISON-BLANCHE
WASHINGTON

Le 22 septembre 1978

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la lettre que vient de m'adresser le Premier Ministre Begin, dont je vous transmets ici un exemplaire. Il y expose la manière dont il a l'intention de soumettre l'affaire des colonies israéliennes au Sinaï à la Knesset qui doit prendre une décision en la matière.

A ce sujet, je crois comprendre à la lecture de votre lettre que l'acceptation par la Knesset du retrait des colons israéliens, selon un calendrier prévu dans le cadre des délais d'application du Traité de paix, constitue une condition préalable à toute négociation d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël.

Veillez agréer, etc.

[JIMMY CARTER]

Pièce jointe :

Lettre du Premier Ministre Begin

Son Excellence Monsieur Anouar el-Sadate
Président de la République arabe d'Egypte
Le Caire

Le 17 septembre 1978

Monsieur le Président,

En ce qui concerne l'« Accord-cadre pour un règlement au Sinaï » qui doit être signé ce soir, je voudrais réaffirmer la position de la République arabe d'Egypte à propos des colonies de peuplement.

1. Tous les colons israéliens doivent être évacués du Sinaï selon un calendrier prévu dans le cadre des délais impartis pour la mise en œuvre du Traité de paix.

2. En conséquence, l'accord du Gouvernement israélien et de ses instances constitutionnelles sur ce principe fondamental constitue une condition préalable à l'ouverture de négociations de paix en vue de la conclusion d'un traité de paix.

3. Au cas où Israël ne tiendrait pas cet engagement, l'« Accord-cadre » serait nul et non avenue.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE

Son Excellence Monsieur Jimmy Carter
Président des Etats-Unis

LA MAISON-BLANCHE
WASHINGTON

Le 22 septembre 1978

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai reçu votre lettre du 17 septembre 1978 me faisant savoir que vous aviez l'intention de porter la question de l'avenir des colonies israéliennes au Sinaï devant la Knesset qui se prononcera à ce sujet.

Vous trouverez ci-joint un double de la lettre que le Président Sadate m'a adressée à ce propos.

Veuillez agréer, etc.

[JIMMY CARTER]

Pièce jointe :
Lettre du Président Sadate

Son Excellence Monsieur Menahem Begin
Premier Ministre d'Israël

Le 17 septembre 1978

Monsieur le Président,

Je vous écris pour réaffirmer la position de la République arabe d'Egypte en ce qui concerne Jérusalem :

1. La partie arabe de Jérusalem fait partie intégrante de la Rive occidentale. Les droits juridiques et historiques des Arabes dans la ville doivent être respectés et rétablis.

2. La partie arabe de Jérusalem doit être placée sous la souveraineté arabe.

3. Les habitants palestiniens de la partie arabe de Jérusalem sont habilités à exercer leurs droits légitimes nationaux, dans la mesure où ils font partie de la population palestinienne de la Rive occidentale.

4. Les résolutions appropriées du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 et 267¹, doivent être appliquées en ce qui concerne Jérusalem. Toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville sont nulles et non avenues et doivent être abrogées.

5. Les populations de toutes nationalités doivent avoir libre accès à la ville et disposer du libre exercice du culte et du droit de visiter les lieux saints et de s'y rendre, cela sans distinction ni discrimination.

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1970 S/INF/24/Rev.1*, p. 3.

6. Les Lieux saints relevant de chaque confession pourront être placés sous l'administration et le contrôle de leurs représentants respectifs.

7. Le fonctionnement des services essentiels de la ville ne doit pas être divisé; il peut être supervisé par un conseil municipal unique composé à nombre égal de membres arabes et israéliens. De la sorte, la ville ne sera pas divisée.

Veillez agréer, etc.

[Signé]

MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE

Son Excellence Monsieur Jimmy Carter
Président des Etats-Unis

LA MAISON-BLANCHE
WASHINGTON

Le 22 septembre 1978

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre du 17 septembre 1978 qui expose la position égyptienne en ce qui concerne Jérusalem. Je transmets un double de cette lettre au Premier Ministre Begin pour son information.

La position des Etats-Unis en ce qui concerne Jérusalem demeure celle qui a été exposée par l'Ambassadeur Goldberg à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 juillet 1967, et ultérieurement par l'Ambassadeur Yost, au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 1^{er} juillet 1969.

Veillez agréer, etc.

[JIMMY CARTER]

Son Excellence Monsieur Anouar el-Sadate
Président de la République arabe d'Egypte
Le Caire

Le 17 septembre 1978

Monsieur le Président,

Me référant à l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient », je vous écris pour vous informer de la position de la République arabe d'Egypte quant à la mise en application du règlement global.

Pour assurer la mise en application des dispositions relatives à la Rive occidentale du Jourdain et à Gaza et afin de sauvegarder les droits légitimes du peuple palestinien, l'Egypte est disposée à assumer le rôle dévolu à la partie arabe conformément à ces dispositions, après avoir consulté la Jordanie et les représentants du peuple palestinien.

Veillez agréer, etc.

[Signé]

MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE

Son Excellence Monsieur Jimmy Carter
Président des Etats-Unis
La Maison-Blanche
Washington, D.C.